

2045 (XX). Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions²,

Rappelant sa résolution 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, par laquelle elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités ainsi que ses travaux sur la responsabilité des Etats, sur la succession d'Etats et de gouvernements, sur les missions spéciales et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Notant que les travaux de codification concernant le droit des traités et des missions spéciales ont atteint un stade avancé,

Notant avec approbation que la Commission du droit international a proposé de se réunir durant quatre semaines en janvier 1966 et a demandé à se réserver la possibilité de prolonger de deux semaines sa session d'été de 1966 pour mettre au point ses projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales avant l'expiration du mandat des membres actuels de la Commission,

Notant avec satisfaction que l'Office européen des Nations Unies a organisé en mai 1965, pendant la dix-septième session de la Commission du droit international, un cycle d'études de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international,

Constatant que le cycle d'études a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités et des missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingtième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de proposer des projets définitifs sur ces questions dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, qui se tiendra en 1966;

b) De poursuivre, dans la mesure du possible, ses travaux sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et de gouvernements et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et observations mentionnées

² *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément no 9 (A/5809); *ibid.*, vingtième session, Supplément no 9 (A/6009).

dans la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés qui devront assurer la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingtième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission;

b) De remettre aux gouvernements, un mois au moins avant l'ouverture de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les projets définitifs que la Commission du droit international aura établis, notamment celui qui concerne le droit des traités.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2046 (XX). Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, le mandat des membres non permanents du Conseil de sécurité élus durant la vingtième session, y compris tous les membres additionnels, commencera le 1^{er} janvier 1966,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, d'amender l'alinéa b de l'article 8 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "sept" par le mot "neuf".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, lors de l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 143 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de modifier l'article 143 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "trois" par le mot "cinq".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

C

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, lors de l'élection de membres du Conseil économique et social durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 146 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de modifier l'article 146 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "six" par le mot "neuf".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1968 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international³,

Ayant examiné également les passages pertinents du rapport du Comité de l'assistance technique⁴ et du rapport du Conseil économique et social⁵, les rapports du Secrétaire général⁶, la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷, ainsi que les réponses envoyées par les gouvernements d'Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées⁸,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales,

Ayant pris note du travail très utile qui est entrepris par plusieurs institutions et autres organes en vue de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Considérant cependant qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

Notant que de nombreux Etats Membres ont exprimé l'avis qu'un programme d'assistance et d'échanges devrait être institué et administré par l'Organisation des

Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour servir les fins des Nations Unies et aider les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, à former des spécialistes dans le domaine du droit international et à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Tenant compte du fait que l'on ne dispose à cette fin que de moyens financiers limités et qu'il est souhaitable d'éviter tout double emploi avec des programmes institués et exécutés par des Etats ou par d'autres organisations internationales ou nationales,

Considérant qu'un programme, même limité, contribuera à répondre à certains des besoins les plus urgents en vue d'une meilleure connaissance du droit international considérée comme moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les travaux accomplis dans l'élaboration d'un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international;

2. *Décide* d'instituer un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international, comprenant:

a) Des mesures destinées à encourager et à coordonner les programmes de droit international actuellement exécutés par des Etats ou par des organisations ou institutions, par exemple les mesures que le Comité spécial a proposées dans la section A de la première partie de son rapport à l'Assemblée générale;

b) Des formes d'assistance et d'échanges directs, notamment des cycles d'études, des cours de formation et d'entretien, des bourses de perfectionnement, des services consultatifs d'experts et la fourniture de publications et de bibliothèques juridiques ainsi que de traductions d'importants ouvrages juridiques;

3. *Autorise* le Secrétaire général à commencer en 1966 la préparation de ce programme, dans la limite du total des crédits ouverts pour cet exercice;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le programme susmentionné et d'inviter les Etats Membres, les institutions et organisations nationales ou internationales et les particuliers intéressés à participer par des contributions volontaires au financement de ce programme ou, sous une autre forme, à son exécution et à son élargissement éventuel, conformément au rapport du Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1967 et 1968, compte tenu des contributions volontaires qui auraient été reçues conformément au paragraphe 4 ci-dessus et en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les postes qui pourraient être nécessaires pour exécuter les activités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer à l'exécution du programme institué au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de déterminer avec le Directeur général de cette organisation, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'organe compétent de chacune des deux organisations, les parties du pro-

³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5887.

⁴ A/5791. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, par. 54 à 60.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément no 3 (A/5803), par. 346.

⁶ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/5585; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5790.

⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.565.

⁸ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, documents A/5455 et Add.1 à 6; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, documents A/5744 et Add.1 à 4.